



N°2024-270-PM/SR

**ARRETE MUNICIPAL DE PRESCRIPTIONS TEMPORAIRES
PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

Nous, **Joël DUYCK**, Maire de la Commune de MERVILLE (NORD),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, **articles L.2211-1 à L.2212-2**,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, **article L.511-1**,
Vu le code de la route, notamment les articles **R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.417-10 et R.417-11, L.325-1, al.1, L.325-2, L.330-2, R.325-9 et R.325-11** ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu le rassemblement automobiles organisé par l'association « Full Static Car Event », le 2 juin 2024,
Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité, le bon ordre public et le bon déroulement de la manifestation, de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETONS

Afin de permettre le bon déroulement de cette festivité susmentionnée :

ARTICLE 1 : Le stationnement considéré comme gênant et la circulation seront interdits sur les rues et places le dimanche 2 juin 2024, de 06h00 à 19h30, **PLACE DE LA LIBERATION : (avant, arrière et latérales de l'hôtel de ville ainsi que la rue de l'angle de la rue Thiers à l'angle de la rue des Prêtres, les rues à l'avant et arrière de la mairie).**

ARTICLE 2 : Dérogation expresse de ces prescriptions hormis le droit au stationnement sera accordée aux riverains pour l'accès à leur habitation, aux véhicules participant au rassemblement automobile ainsi qu'aux véhicules médicaux ou de secours pour interventions éventuelles.

ARTICLE 3 : Les prescriptions du présent arrêté seront matérialisées par l'apposition de panneaux réglementaires aux endroits idoines.

ARTICLE 4 : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis, conformément à la loi. Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des articles R.417-10 et R.417-11 du code de la route. Les véhicules en infraction pourront être enlevés, au frais, aux risques et périls de leurs propriétaires suivants les articles L.325-1, L.325-1-1, L.325-1-2, L.325-2.

ARTICLE 5 : La signalisation sera mise à disposition par les Services techniques de la Mairie, et mise en place et entretenue par l'association.

ARTICLE 6 : La Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire certifi sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa présente publication.

Fait à MERVILLE, le 6 mai 2024,

Le Maire de Merville,
Monsieur Joël DUYCK

